

**CONTRAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE
POUR LES ORGANISATEURS
DE MANIFESTATIONS AÉRIENNES**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Imprimé du 4 juillet 1996

Le présent contrat est régi, tant par les dispositions du Code des Assurances, ci-après dénommé le "Code", que par les présentes Dispositions Générales et les Dispositions Particulières qui suivent.

Il a pour objet d'accorder, en cas d'accident survenant au cours de la manifestation aérienne organisée dans le cadre de l'arrêté du 4 avril 1996 et dont les caractéristiques et durée sont mentionnées aux Dispositions Particulières, les garanties définies à l'article 2 des Dispositions Générales aux clauses et conditions ci-après.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- **Manifestation aérienne** : toute évolution d'aéronef, y compris les parachutages, organisée dans le but d'offrir un spectacle public. Sont assimilés à des manifestations aériennes les baptêmes de l'air organisés hors des aérodromes et des emplacements permanents sur lesquels l'atterrissage et le décollage sont permis conformément aux dispositions du code de l'aviation civile.
- **Organisateur** :
 - la personne physique ou morale qui se propose d'assumer la responsabilité matérielle et financière de l'organisation de la manifestation aérienne, les dirigeants statutaires des personnes morales visées ci-dessus dans l'exercice des fonctions qui ont pu leur être confiées pendant le déroulement de la manifestation,
 - les membres du comité d'organisation et de coordination ainsi que le directeur des vols dans l'exercice de leurs fonctions pour et pendant le déroulement de la manifestation,
 - leurs préposés, assistants et auxiliaires, à un titre quelconque, pendant et à l'occasion de leur service au cours de la manifestation aérienne.
- **Participants** : les propriétaires, exploitants, gardiens, pilotes et équipages des aéronefs, les parachutistes et les autres pratiquants d'une discipline aéronautique participant à la manifestation ainsi que leurs préposés pendant et à l'occasion de leur service au cours de la manifestation.
- **Passagers** : toutes les personnes ayant pris place à bord d'un aéronef en vue d'effectuer un vol, sans avoir la qualité de participant à la manifestation.
- **Preneur d'Assurance** : la personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières.
- **Assuré** : l'organisateur, les participants civils, les participants militaires moyennant stipulation expresse aux Dispositions Particulières, l'État, les Départements, les Communes dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à la sécurité, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation.
- **Accident** : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.

Article 2 - Garanties principales

- Responsabilité civile

L'assureur garantit en cas d'accident survenu au cours de la manifestation, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber :

- 1 - à l'organisateur, aux participants civils et à leurs préposés en raison des dommages causés aux spectateurs, aux tiers, aux autres participants et à leurs passagers, au personnel de l'armée et à son matériel participant au service d'ordre, à la sécurité et à l'organisation de la manifestation ;
- 2 - à l'État en raison des dommages causés aux spectateurs, aux tiers, aux participants civils et à leurs passagers, à l'organisateur et à ses préposés par le personnel militaire ou le matériel des armées mis à la disposition de l'organisateur conformément aux dispositions du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983.

- Autres Garanties

Lorsque des personnels militaires sont mis à la disposition de l'organisateur par l'État conformément aux dispositions du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983, l'assureur garantit à ce dernier :

- 1 - le remboursement des sommes qu'il pourra être tenu de verser à ces personnels ou à leurs ayants droit, en raison d'accidents corporels dont ces derniers seraient victimes au cours ou à l'occasion de la manifestation assurée par le présent contrat ;
- 2 - l'indemnisation des dommages que pourrait subir au cours ou à l'occasion de la manifestation le matériel utilisé par ces personnels.

Toutefois, les dispositions ci-dessus des paragraphes 2 - Responsabilité Civile - et 1^{er} et 2 - Autres garanties - ne s'appliquent pas aux aéronefs militaires et aux personnels militaires y attachés participant

à la manifestation aérienne qu'elle ait lieu sur terrains civils ou militaires, l'État demeurant son propre assureur à raison des dommages corporels matériels et immatériels subis ou causés par ces personnels ou matériels.

Article 3 - Garanties annexes

Moyennant stipulation expresse aux Dispositions Particulières les garanties suivantes sont accordées :

Garantie A - Participants militaires

L'assureur garantit les conséquences de la responsabilité civile des participants militaires en raison des dommages causés aux spectateurs, aux tiers, aux autres participants et à l'organisateur.

Garantie B - Service d'ordre et de sécurité

L'assureur garantit dans les mêmes conditions que celles appliquées aux unités militaires mises à la disposition de l'organisateur, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant de l'emploi d'agents d'une personne de droit public affectés au service d'ordre et à la sécurité de la manifestation.

Garantie C - Baptêmes de l'air

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages subis par les passagers à l'occasion des vols dits de "baptêmes de l'air" organisés dans le cadre de la manifestation.

Garantie D - Activités connexes

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber :

- 1 - à l'organisateur en raison de dommages causés par l'utilisation d'installations particulières provisoires destinées à accueillir les spectateurs et les participants ou mises à leur disposition ;
- 2 - aux prestataires de services agréés et désignés par l'organisateur, en raison de dommages causés par l'exercice de leur activité pendant le déroulement de la manifestation.

Article 4 - Assurances multiples

Le preneur d'assurance est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le preneur d'assurance devra déclarer à l'assureur dans les conditions prévues à l'article 9, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code seront applicables. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans les limites de la garantie prévue au dit contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Le présent contrat interviendra en complément ou à défaut des contrats Responsabilité Civile souscrits par les participants à la manifestation.

Article 5 - Exclusions

Le présent contrat ne garantit pas :

- 1 - En ce qui concerne les garanties de Responsabilité Civile visées à l'article 2 paragraphe 1^{er} et à l'article 3 Garanties A et C :
 - A) La responsabilité d'un participant du fait de l'aéronef qu'il utilise lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies :
 - a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;
 - b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer et conformément aux conditions générales d'utilisation des aéronefs. Il doit notamment rester dans les limites de poids et de centrage exigées ;

c) le personnel participant à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité exigées pour les fonctions qu'il occupe à bord et pour les évolutions effectuées.

La garantie est exclue même si les infractions visées par les alinéas a) b) ou c) ci-dessus ne sont pas la cause première ou unique de l'accident.

B) La responsabilité de l'organisateur ou d'un participant à l'égard de ses préposés, assistants ou auxiliaires en service lorsque ceux-ci bénéficient pour les dommages qu'ils ont subis, des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

C) La responsabilité de l'organisateur et de tout participant à l'égard de toute personne présente à bord d'un aéronef n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol.

Cette disposition ne s'applique pas aux vols dits de "baptêmes de l'air" visés à l'article 3 - Garantie C.

2 - En ce qui concerne les garanties de Responsabilité Civile visées à l'article 2 paragraphe 1^{er} et à l'article 3 - Garanties A, C et D :

- a) les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux ou installations permanentes dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque, sauf s'il s'agit d'un local ou d'une installation qui pour les besoins de la manifestation a été loué ou emprunté par l'organisateur ou mis à sa disposition ;
- b) les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;
- c) les dommages résultant de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
- d) les dommages résultant de l'utilisation intentionnelle de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par le règlement en vigueur et en particulier, du vol dit en "rase-mottes" sauf cas fortuit ou de force majeure ;
- e) sauf convention contraire aux Dispositions Particulières, les dommages provoqués par l'onde de choc due au franchissement du mur de son.

3 - En ce qui concerne l'ensemble des garanties :

- a) les dommages résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré ;
- b) les dommages occasionnés par les grèves, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, par une guerre civile ou étrangère ;
- c) les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- d) les dommages résultant de l'utilisation de véhicules automobiles faisant l'objet d'une obligation d'assurance ;
- e) les dommages résultant de l'exploitation de tout manège, loterie, buvette, restaurant ou autres attractions n'entrant pas dans la stricte définition de la manifestation aérienne au sens de l'article 1 de l'arrêté du 4 avril 1996, à l'exception toutefois des buvettes et restaurants exploités directement par l'organisateur ;
- f) les dommages résultant d'une intoxication alimentaire hors ceux causés par les produits fournis dans le cadre de l'exploitation par l'organisateur de buvettes et restaurants sur le site de la manifestation aérienne.

Article 6 - Limites de garantie et franchise

Les garanties du présent contrat sont accordées à concurrence des montants fixés aux Dispositions Particulières.

Les frais de procès, et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la somme garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à cette somme, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si une franchise est stipulée aux Dispositions Particulières, l'indemnité pour chaque sinistre n'est due (sous réserve des dispositions de l'article 17) que pour la part excédant le montant de cette franchise.

II - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 7

Le présent contrat est souscrit pour la durée prévue aux Dispositions Particulières.

Il est parfait dès qu'il est signé par le preneur d'assurance et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution, mais il ne prend effet qu'à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Article 8 - Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale :

- 1 - Par l'assureur :
 - a) en cas de non paiement des cotisations (article L 113-3 du Code) ;
 - b) en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code) ;
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).
- 2 - Par le preneur d'assurance :
 - a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code) ;
 - b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du preneur d'assurance après sinistre (article R 113-10 du Code).
- 3 - Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire selon les dispositions de l'article L 113-6 du Code.
- 4 - De plein droit :
 - a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code) ;
 - b) en cas de réquisition des aéronefs devant participer à la manifestation aérienne dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6 du Code).

Lorsque le preneur d'assurance a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat, soit par acte extra-judiciaire.

La résiliation du contrat par l'assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée au preneur d'assurance au dernier domicile connu.

III - OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 9 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du preneur d'assurance et notamment celles figurant sur une proposition remplie et signée par lui.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le preneur d'assurance ou l'assuré, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues par le Code aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités).

Quand les circonstances, dont la déclaration est prévue dans la proposition et le règlement officiel de la manifestation, sont modifiées ou quand les mesures de protection réglementaires ou conventionnellement prévues ne peuvent pas être rigoureusement observées, le preneur d'assurance ou l'assuré doit en faire la déclaration préalable à l'assureur si ces changements ou modifications résultent de son fait ou de celui des autorités responsables visées aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 4 avril 1996 et, dans les autres cas, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code, la déclaration est faite sous peine de sanctions prévues ci-dessus, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si le preneur d'assurance n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition.

Article 10 - Cotisation

La cotisation est, selon ce qui est indiqué aux Dispositions Particulières, fixée à forfait ou ajustable.

Les frais accessoires, ainsi que les impôts et taxes, sont à la charge du preneur d'assurance.

Article 11 - Cotisation ajustable

Si la cotisation est stipulée ajustable en fonction d'éléments variables, le preneur d'assurance doit, à la souscription du contrat, payer la cotisation provisoire fixée aux Dispositions Particulières.

Le preneur d'assurance doit déclarer à l'assureur, dans les huit jours suivant le dernier jour de la manifestation, les éléments variables servant au calcul de la cotisation et dont la déclaration est stipulée aux Dispositions Particulières.

La cotisation définitive due par le preneur d'assurance est déterminée en appliquant aux éléments variables le tarif précisé aux Dispositions Particulières ; si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisoire, la cotisation complémentaire égale à la différence due par le preneur d'assurance est exigible. Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisoire, la différence due au preneur d'assurance lui est restituée sous réserve de la cotisation minimale convenue.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, le preneur d'assurance devra payer, outre le montant de la cotisation due, une indemnité égale à 50 % de la fraction de cotisation correspondant aux éléments de déclaration omis. Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition un caractère frauduleux, l'assureur pourra demander le remboursement des sommes payées en cas de sinistre et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

Article 12 - Contrôle des risques

L'assureur peut faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du preneur d'assurance et à l'inspection des objets se rapportant aux risques couverts par le présent contrat ; il peut notamment vérifier les installations de sécurité mises en place pour la manifestation, qu'il s'agisse des mesures réglementaires de protection ou des mesures supplémentaires prévues aux Dispositions Particulières.

Le preneur d'assurance doit faciliter à l'assureur l'exercice de son droit de contrôle.

Le droit de contrôle sus évoqué ne constitue aucune obligation pour l'assureur, son exercice ou non ne saurait en aucune manière affecter les obligations de l'assuré, en matière de déclaration du risque ou de son aggravation notamment.

Article 13 - Report ou annulation de la manifestation

Si la manifestation n'a pu avoir lieu, le preneur d'assurance peut obtenir soit l'annulation du contrat (la cotisation forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée, sous déduction du minimum de frais prévu aux Dispositions Particulières), soit le report d'effet du contrat à une date ultérieure.

IV - SINISTRES

Article 14 - Déclaration des sinistres

Le preneur d'assurance ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code.

Il doit en outre, dans les plus brefs délais :

- 1 - Faire connaître à l'assureur les circonstances, les causes et conséquences connues ou présumées du sinistre, ainsi que les noms et domiciles des parties lésées et, si possible, des témoins.
- 2 - Transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiées à quelle que requête que ce soit.

Si l'une des formalités prévues à l'alinéa précédent n'est pas remplie, sauf le cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113-2 du Code).

En cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, l'assuré est déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 15 - Procédure - Accord

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie, assume la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsqu'elle s'exerce en même temps dans son propre intérêt.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucun accord intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

V - INDEMNITÉS

Article 16 - Paiement de l'indemnité

Toute indemnité est payable au siège social de l'assureur après l'accord des parties ou la décision de justice exécutoire.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

Article 17 - Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- a) les déchéances motivées par un manquement du preneur d'assurance à ses obligations, commis postérieurement au sinistre ;
- b) les franchises ;
- c) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- d) sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les exclusions prévues aux paragraphes 1 A a) b) c) et 2 c) et d) de l'article 5.

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef, l'assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence du plafond de responsabilité, mentionné aux Dispositions Particulières, du transporteur aérien et prévu par l'article 22 de "la Convention de Varsovie" et de toute Convention la modifiant, même si cette Convention ou ce plafond ne s'appliquent pas, ou encore si l'assuré ou ses préposés ne pouvaient, pour quelque cause que ce soit, invoquer cette Convention ou ce plafond.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Subrogation

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Sous réserve de l'application de l'alinéa ci-dessus, l'assureur n'a pas de recours contre l'État et les autorités municipales ou départementales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 19 - Prescription et compétence

Toute action dérivant du présent contrat, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code. Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (art. R 114-1 du Code).